

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 18, 2^e al. et a. 56)

L. 1. L'article 18R11 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant payé par le ministre pour le nombre de litres de mazout corrigé à la température de référence de 15° C compris dans le mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. la taxe imposée au ministre en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du

74146

Décision OPQ 2021-498, 22 février 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

**Diététistes-nutritionnistes
— Assurance de la responsabilité professionnelle
des membres de l'Ordre professionnel des
diététistes-nutritionnistes du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Canada (1985), chapitre E-15) sur le nombre de litres du mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre; »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa, les litres de mazout sont réputés compris dans le mélange obtenu pendant un trimestre donné dans l'ordre où ils ont été acquis par le ministre. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le trimestre qui suit celui se terminant le 31 mai 2020.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du trimestre qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement sur l'assurance de la
responsabilité professionnelle des
membres de l'Ordre professionnel des
diététistes-nutritionnistes du Québec**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec adhère au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible sur son site Internet.

2. Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

3. Le membre qui, le 1^{er} avril 2021, est titulaire d'une police d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle conforme au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes (chapitre C-26, r. 93), tel qu'il se lisait le 31 mars 2021, et dont la date d'échéance est postérieure à cette date est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de la police.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter sa police d'assurance, sur demande du secrétaire, et lui fournir, en regard de cette police, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes (chapitre C-26, r. 93).

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

74161

Décision OPQ 2021-499, 22 février 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre des podiatres du Québec adhère au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible aux membres.

2. Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir l'engagement de l'assureur de garantir, pour chaque assuré, un montant d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée au cours d'une période de garantie de 12 mois.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des podiatres (chapitre P-12, r. 3).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

74160

Décision OPQ 2021-500, 22 février 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatre en société

— Exercice de la profession de podiatre en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.